

LA COMMISSION PERMANENTE

COMPÉTENCES

[Code de l'éducation R421-41](#)

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du CA.

Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement dans les domaines définis à l'article [R421-2](#) du Code de l'éducation :

- > l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- > l'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- > l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- > la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- > la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- > l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- > le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- > les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'article [128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005](#) de programmation pour la cohésion sociale.

Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique.

Elle peut recevoir délégation du CA pour exercer certaines de ses compétences à l'exception de tout ce qui concerne :

- > la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative des établissements dans les domaines définis à l'article [R 421-2](#) et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- > le projet d'établissement et les contrats d'objectifs ;
- > le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement ;
- > le budget et le compte financier de l'établissement ;
- > les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement ;
- > le règlement intérieur de l'établissement ;
- > le règlement intérieur du CA.

Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du CA dans un délai de 15 jours.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande.

En cas de partage des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Les règles concernant les convocations, le quorum et le remplacement des membres sont les mêmes que celles du CA. [Code de l'éducation R421-25](#) et [R421-35](#).

LA COMMISSION PERMANENTE

Composition

Code de l'éducation R421-37 à R421-39

1) En lycée et en collège

Code de l'éducation R421-37 :

> chef-fe d'établissement, président-e ;

> 1 chef-fe d'établissement adjoint-e ou, le cas échéant, l'adjoint-e désigné-e par le/la chef-fe d'établissement en cas de pluralité d'adjoint-es ;

> 1 adjoint-e gestionnaire ;

> 1 représentant-e de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un-e représentant-e de la personne publique exerçant ces compétences ;

> 4 représentant-es élu-es des personnels dont :

- 3 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation,
- 1 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;

Dans les collèges :

- 3 représentant-es élu-es des parents d'élèves,
- 1 représentant-e élu-e des élèves ;

Dans les lycées :

- 2 représentant-es élu-es des parents d'élèves,
- 2 représentant-es élu-es des élèves ;

2) En ÉREA

Code de l'éducation R421-39

> le/la chef-fe d'établissement, président-e ;

> 1 chef-fe d'établissement adjoint-e ou, le cas échéant, l'adjoint-e désigné-e par le/la chef-fe d'établissement en cas de pluralité d'adjoint-es ;

> 1 adjoint-e gestionnaire ;

> 1 représentant-e de la région ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, 1 représentant-e de la personne publique exerçant ces compétences ;

> 4 représentant-es élu-es des personnels d'enseignement et d'éducation dont :

- 2 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation,
- 1 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service,
- 1 au titre des personnels sociaux et de santé ;

> 3 représentant-es élu-es des parents d'élèves ;

> 1 représentant-e élu-e des élèves.